

Séance du 5 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
présents : 07
votants : 07

Date de la convocation : 26 février 2021

Date de l'affichage : 26 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le cinq mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DIMECHAUX, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel ÉTÉVÉ, Maire.

Etaient présents : M. ÉTÉVÉ Daniel, M LECOCQ Jacques et Mme DUBREUX Martine, (adjoints), Mmes ÉTÉVÉ Cécile, DESSELLE Nathalie et Messieurs PAUMAT Noël, POUILLARD Régis et formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. VERWAERDE Alain, VERCRUYSSSE Christophe, MERCIER Franck et MORETTI Caroline

Le procès-verbal de la dernière, séance est lu et adopté
Mme Cécile ÉTÉVÉ a été élue secrétaire

~~*~*

OBJET : **REPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »
- ↳ Les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018, du 28 décembre 2018 et du 27 décembre 2019 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2020 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2021 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

~~*~*

OBJET : **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG59**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2019 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestation négociés par le Cdg59 ;

Vu le résultat de la commission d'appel d'offres du Cdg59 en date du 27/11/2020 ;

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg 59 ;

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26/01/1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle
- D'incapacité de travail résultant de la maladie
- De maternité

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26/01/1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg 59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition, il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Pour les agents relevant de la CNRACL :

Les risques couverts :

Décès

Maladie/Paternité/Adoption

Maladie ordinaire – longue maladie et longue durée – temps partiel thérapeutique

Accident de service / maladie professionnelle / maladie imputable au service

Franchise retenue en maladie ordinaire : 15 jours

Taux de cotisation : 6,19 %

En option, la collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,10 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à compter du 01/01/2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg59..

~~*~*

OBJET : **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT DES AINES ET DES PLUS FRAGILES EN SITUATION DE HANDICAP**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention entre le département, la MDPH et la commune pour la lutte contre l'isolement des plus fragiles, à savoir personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, accepte cette démarche et l'autorise à signer la convention.

~~*~*

OBJET : **ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE REVENANT DE PLEIN DROIT A LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L01123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens

Il expose que le propriétaire de la parcelle U1203 est décédé le 17 février 1949

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir à titre gratuit la parcelle en question afin d'y implanter une citerne incendie.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal.

*_*_*_*_*

OBJET : **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Pose des fenêtres à la mairie : l'entreprise AUQUIERT interviendra fin mai début juin
- PLUI : préservation des haies et invitation à la replante des haies

*_*_*_*_*

RIEN NE RESTANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS et AN SUSDITS.

Pour copie conforme, au registre sont les signatures
Le Maire,
Daniel ÉTÉVÉ